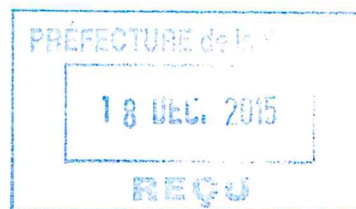




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE



Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eaux Forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2011- 657
portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'altiport de Courchevel**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80,

VU le projet de plan d'exposition au bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 prescrivant l'établissement du plan d'exposition au bruit de l'altiport de Courchevel, en application du décret n° 88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi no 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes mentionnés à l'article L.147-2 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit,

VU l'avis de la Commune de Saint Bon-Tarentaise,

VU l'enquête publique conduite du 3 mars 2011 au 4 avril 2011 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 avril 2011,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de disposer d'un altiport qui contribue à son développement économique avec ses hypothèses d'évolution envisagée,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement,

CONSIDERANT que le choix des indices Lden 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'altiport et les enjeux d'urbanisme de la commune ; que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants et impliquera une isolation acoustique des nouveaux locaux,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'altiport de Courchevel ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un document graphique : une carte à l'échelle 1/25000ème représentant les zones de bruit A, B, C et D.

Article 2 : Seule la commune de Saint Bon-Tarentaise est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB). La zone A de bruit fort correspond au Lden 70. Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B de bruit fort et C de bruit modéré ont été fixés respectivement à 62 et 55. Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D où les constructions sont autorisées sous réserves de faire l'objet de mesures d'isolation acoustiques.

Article 3 : La réglementation par l'article R147-10 du code de l'urbanisme a prévu les mesures de publicité ci dessous :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie,
- il sera notifié au maire avec le plan d'exposition au bruit,
- un avis relatif à l'approbation du plan d'exposition au bruit sera porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département; cet avis mentionnera les lieux où ces documents peuvent être consultés,
- cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie. Cette dernière formalité incombe au maire de la commune qui devra la certifier,
- l'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public en mairie de Saint Bon Tarentaise et à la préfecture (DDT de la Savoie).

En outre, dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé, par les soins de l'exploitant de l'aéroport, à l'affichage du même avis dans la zone publique de l'aéroport. Il lui reviendra d'attester l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Conformément à l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit doit être annexé au plan local d'urbanisme, à titre informatif.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du plan d'exposition au bruit.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des territoires, le Maire de Saint Bon Tarentaise, l'exploitant de l'aéroport qui est la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Chambéry, le 24 OCT. 2011

Le Préfet,



Christophe MIRMAND